



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2018-132

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-07-005 - ARRETE N°ARS/2018/628 du 07 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour Clinique du Dr Filippi (N° Finess géographique : 2B0000079) (1 page)	Page 3
R20-2018-12-07-006 - ARRETE N°ARS/2018/629 du 07 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour Clinique du Dr Raoul Maymard (N° Finess géographique : 2B0000145) (1 page)	Page 5
R20-2018-12-07-007 - ARRETE N°ARS/2018/630 du 07 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour Clinique Furiani (N° Finess géographique : 2B0000392) (1 page)	Page 7
R20-2018-12-07-008 - ARRETE N°ARS/2018/631 du 07 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'HAD de Corse (N° Finess géographique : 2B0001739) (1 page)	Page 9
R20-2018-12-07-009 - ARRETE N°ARS/2018/632 du 07 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'HAD Centre Raoul François Maymard (N° Finess géographique : 2B0003289) (1 page)	Page 11
R20-2018-12-07-010 - ARRETE N°ARS/2018/633 du 07 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse (N° Finess géographique : 2B0004212) (1 page)	Page 13
R20-2018-12-07-011 - ARRETE N°ARS/2018/634 du 07 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'unité d'autodialyse de l'ATUP-C (N° Finess géographique : 2B0004584) (1 page)	Page 15

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-07-005

ARRETE N°ARS/2018/628 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour Clinique du Dr Filippi
(N° Finess géographique : 2B0000079)

ARRETE N°ARS/2018/628 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour Clinique du Dr Filippi
(N° Finess géographique : 2B0000079)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour la Clinique du Dr Filippi à **16 115 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique du Dr Filippi et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-07-006

ARRETE N°ARS/2018/629 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour Clinique du Dr Raoul
Maymard
(N° Finess géographique : 2B0000145)

ARRETE N°ARS/2018/629 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour Clinique du Dr Raoul Maymard
(N° Finess géographique : 2B0000145)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour la Clinique du Dr Raoul Maymard à **103 851 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique du Dr Raoul Maymard et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-07-007

ARRETE N°ARS/2018/630 du 07 décembre 2018 fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour Clinique Furiani
(N° Finess géographique : 2B0000392)



ARRETE N°ARS/2018/630 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour Clinique Furiani
(N° Finess géographique : 2B0000392)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour la Clinique Furiani à **40 122 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique Furiani et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-07-008

ARRETE N°ARS/2018/631 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour l'HAD de Corse
(N° Finess géographique : 2B0001739)

**ARRETE N°ARS/2018/631 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour l'HAD de Corse
(N° Finess géographique : 2B0001739)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'HAD de Corse à **15 362 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice de l'HAD de Corse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Marie - Pia Andreati
Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-07-009

ARRETE N°ARS/2018/632 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour l'HAD Centre Raoul
François Maymard
(N° Finess géographique : 2B0003289)

ARRETE N°ARS/2018/632 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour l'HAD Centre Raoul François Maymard
(N° Finess géographique : 2B0003289)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'HAD du Centre Raoul François Maymard à **26 585 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'HAD du Centre Raoul François Maymard et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Marie - Pia Andreani
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-07-010

ARRETE N°ARS/2018/633 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour l'unité d'autodialyse
ADPC Ile Rousse
(N° Finess géographique : 2B0004212)

ARRETE N°ARS/2018/633 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse
(N° Finess géographique : 2B0004212)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'unité d'autodialyse géré par l'ADPC à l'Ile Rousse à **3 402 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'unité d'autodialyse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse et par déléguation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-12-07-011

ARRETE N°ARS/2018/634 du 07 décembre 2018 fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour l'unité d'autodialyse de
l'ATUP-C
(N° Finess géographique : 2B0004584)

ARRETE N°ARS/2018/634 du 07 décembre 2018
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale pour l'unité d'autodialyse de l'ATUP-C
(N° Finess géographique : 2B0004584)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'unité d'autodialyse gérée par l'ATUP-C par à **5 449 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'unité d'autodialyse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse en déléguation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI